Mission Permanente du Royaume du Maroc Genève



البعثة المعائمة المهدادة المعتبة المغربية المعاكمة المغربية المعاربية المعا

OR 900 CONFIDENTIEL

Genève, le 16 avril 2013

A

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Rabat

<u>Destinataires principaux</u>: CAB - DG8.1- DG8.3

CC:SG-MD

Objet : Question de l'élargissement du mandat de la Minurso.

J'ai l'honneur de vous faire part, ci-après, d'une note exhaustive sur la question de l'élargissement du mandat de la Minurso dans le cadre du projet de résolution américain sur le Sahara.

A. <u>Lecture des paragraphes du projet de résolution américain concernant</u> l'élargissement du mandat de la Minurso

- * Le projet de résolution américain sur la Sahara contient trois paragraphes -deux préambulaires et un opérationnel- qui sont attentatoires à la souveraineté du Maroc sur le Sahara. Afin de saisir la portée de leur dangerosité, il conviendrait de les appréhender dans leur intégralité et leur complémentarité :
- 1. <u>Le nouveau paragraphe OP3 bis</u>: il élargit explicitement le mandat de la Minurso, en précisant que « la surveillance et l'élaboration de rapports sur les droits de l'Homme font parties des responsabilités de la présence civile internationale de la Minurso ». Ce paragraphe ajoute, ainsi, <u>une composante des droits de l'Homme</u> aux composantes civils et militaires existantes de la Minurso.
- 2. <u>Le paragraphe préambulaire 17</u>: il encourage les parties à « travailler avec la Minurso, le HCDH, les détenteurs de mandats pertinents des procédures spéciales thématiques et la communauté internationale pour assurer le plein respect des droits de l'Homme ». Ce paragraphe confie, pour la première fois, la question des droits de l'Homme au Sahara au HCDH et aux Procédures spéciales pertinentes du CDH.
- 3. <u>Le paragraphe opérationnel 9</u>: Il confirme le mandat accordé au HCDH, en soulignant que le SG devra briefer le Conseil de Sécurité sur « la situation des droits de l'Homme au Sahara et dans les camps de Tindouf sur la base d'information de la Minurso et du HCDH ». Ce paragraphe enlève au Maroc et à la Haut Commissaire le prétexte que son Office n'est pas mandaté de collecter des informations sur les droits de l'Homme sur le terrain.

B. Mode de fonctionnement des composantes des droits de l'Homme des missions de maintien de la paix

* Afin de prendre la mesure de la menace de cet élargissement sur la marocanité du Sahara, ci-après le mode de fonctionnement des composantes des droits de l'Homme des les autres missions de maintien de la paix :

1. Le mandat:

- * Le mandat des composantes des droits de l'Homme des missions de maintien de la paix est défini par le Conseil de Sécurité. Il comprend généralement :
 - le suivi, la documentation, les enquêtes et les rapports sur les droits de l'Homme ;
 - la promouvoir de la justice et l'équité dans les processus de paix;
 - la prévention et la réparation des violations de droits de l'Homme;
 - le renforcement des capacités en termes de droits de l'Homme et des institutions ;
 - et l'intégration des droits de l'Homme dans toutes les activités de l'ONU.

* Les composantes des droits de l'Homme sont intégrées dans 15 missions de maintien de la paix et missions spéciales de soutien politique et de consolidation de la paix : en Afghanistan, au Burundi, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, au Darfour, en République Démocratique du Congo, en Guinée-Bissau, à Haïti, en Iraq, en Libye, au Libéria, au Sierra Leone, en Somalie, au Soudan et au Timor-Leste.

2. Le personnel

- * Ces composantes des droits de l'Homme <u>sont appuyées par le HCDH</u> à travers « des conseils d'experts, l'assistance technique et le soutien fonctionnel ».
 - * Ce qui confiera au HCDH un rôle important au sein de la Minurso.

3. Le reporting

- * Bien que relevant du DPKO ou du DPA, les composantes des droits de l'Homme ont une double ligne de reporting : à la mission de paix et au HCDH.
- * Ce qui signifie que les rapports d'une composante des droits de l'Homme de la Minurso au HCDH <u>ouvriraient inévitablement un nouveau front au niveau</u> du Conseil des Droits de l'Homme.

C. Autres mécanismes de surveillance des droits de l'Homme

* Il existe trois mécanismes additionnels de surveillance des droits de l'Homme qui dépendent directement du HCDH et non des missions de maintien de la paix :

1. Les conseillers des droits de l'Homme :

- * Les conseillers des droits de l'Homme sont déployés à la demande des coordonnateurs résidents des Nations Unies pour conseiller ces derniers, ainsi que les équipes de pays des Nations Unies dans le domaine des droits de l'Homme.
- * Ils travaillent en étroite collaboration avec l'équipe de l'ONU dans le pays sur le renforcement des capacités et l'intégration des droits de l'Homme dans leur travail.
- * Le HCDH compte actuellement 18 conseillers pour les droits de l'Homme en Équateur, au Tchad, dans la région des Grands Lacs, au Honduras, au Kenya, en République de Moldavie, au Niger, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Paraguay, en Fédération de Russie, au Rwanda, en Serbie, dans la région du Caucase du Sud (basée à Tbilissi et couvrant la Géorgie, l'Azerbaïdjan et l'Arménie), au Sri Lanka, au Tadjikistan, en Macédoine, à Madagascar et en Ukraine.

2. Les Bureaux nationaux du HCDH :

- * Les Bureaux de pays du HCDH sont établis sur la base d'un accord type entre le Haut Commissariat et le gouvernement du pays hôte.
- * Le mandat d'un bureau de pays comprend la surveillance, la protection, les activités de coopération technique et le reporting en matière des droits de l'Homme et de rapports publics.
- * Les activités d'un bureau de pays sont élaborées en consultation avec le gouvernement concerné.
- * Les bureaux de pays rapportent chaque année à la Haut Commissaire. Leurs rapports sont présentés au Conseil des Droits de l'Homme soit dans le cadre du rapport de la Haut Commissaire ou un rapport séparé.
- * Le HCDH compte actuellement 13 bureaux de pays en Bolivie, au Cambodge, en Colombie, au Guatemala, en Guinée, en Mauritanie, au Mexique, au Togo, en Ouganda, au Yémen et en Tunisie, ainsi que deux bureaux autonomes, au Kosovo (Serbie) et dans les territoires palestiniens occupés.

3. Les Bureaux régionaux du HCDH:

- * Les bureaux régionaux du HCDH sont établis sur la base d'un accord type entre le HCDH et le pays hôte, à la suite de consultations avec les pays de la région.
- * Les bureaux régionaux se concentrent sur les questions intersectorielles régionales relatives aux droits de l'Homme et prennent également en charge, au niveau national, le suivi des organes conventionnels et les procédures spéciales ainsi que les questions relatives à l'Examen périodique universel (EPU).
- * Ils travaillent en étroite collaboration avec les organisations régionales et sousrégionales inter-gouvernementales. Ils complètent aussi l'expertise des droits de l'Homme présente dans les pays de la région.
- * Le HCDH compte à ce jour 13 bureaux régionaux, en Afrique orientale (Addis-Abeba), en Afrique du Sud (Pretoria), en Afrique de l'Ouest (Dakar), en Afrique centrale (Yaoundé), en Afrique du Nord (au Caire mais provisoirement à Tunis), en Asie du Sud-Est (Bangkok), dans le Pacifique (Suva), au Moyen-Orient (Beyrouth), en Asie centrale (Bichkek), en Europe (Bruxelles), en Amérique centrale (Panama), en Amérique du Sud (Santiago du Chili), en Asie du Sud-Ouest et la région arabe (Doha).

D. Lignes rouges pour le Maroc

- * La mise en place d'un mécanisme de surveillance des droits de l'Homme au Sahara, quelque soit sa nature, son format ou son mandat, constituera un développement dangereux pour la marocanité du Sahara, synonyme de timorisation du dossier, et in fine, prélude à une indépendance programmée de cette région.
 - * Aussi, notre pays devrait s'opposer à toute proposition visant à :
 - élargir le mandat de la Minurso à une composante des droits de l'Homme ;
- confier au HCDH un mandat pour faire un quelconque rapport sur la situation des droits de l'Homme au Sahara ;
- créer un quelconque Bureau du HCDH, une procédure spéciale ou un observateur des droits de l'Homme au Sahara ;
- lancer une invitation ouverte à la Haut Commissaire pour visiter le Sahara chaque fois qu'elle le voudra, synonyme de protectorat du HCDH sur la région.
 - * L'impératif du rejet de telles propositions se justifie par le faite que :
- elles ne répondent à aucun critère de la doctrine du HCDH ou du droit international, notamment celui des violations graves, massives, systématiques et généralisées des droits de l'Homme. En outre, aucune Procédure spéciale n'a jamais conclu à une telle ampleur de violations au Sahara.
- le SG dans son rapport au Conseil de Sécurité n'a jamais conclu à l'échec du système actuel de suivi des droits de l'Homme au Sahara, ni remis en cause sa crédibilité ou son indépendance. Bien au contraire, il a salué la coopération du Maroc avec les Procédures spéciales du CDH et le renforcement du rôle du CNDH.

E. Alternatives

- * Les alternatives que notre pays pourrait accepter doivent aller dans le sens de la préservation du mécanisme actuel, en l'occurrence l'ouverture sur les Procédures spéciales et le rôle du CNDH, et ce, en lui accordant davantage de temps pour lui permettre d'affirmer son efficacité.
 - * A cet effet, notre pays pourrait accepter des appels à :
- coopérer davantage avec les procédures spéciales du CDH et les Organes des traités de l'ONU ;

- compléter l'ouverture du Maroc sur les Procédures spéciales par une invitation permanente à ces dernières ;

- renforcer le rôle et la présence du CNDW au Sahara et l'inviter à coopérer avec la Minurso.

| Compassageur, Représentant Permanent

Omar HILALE